



L'Atelier des droits sociaux Asbl

Rue de la Porte Rouge 4 – 1000 Bruxelles

02.512.02.90

<http://atelierdroitssociaux.be>

Fiche d'accompagnement

Cette fiche précise le contenu de la brochure :

La régionalisation des allocations familiales

Invisible pour beaucoup, favorable pour d'autres, douloureuse pour quelques laissés pour compte

Elle présente son objet principal et énumère les thèmes abordés.

Elle peut être l'objet d'une animation-débat sur les enjeux socio-économiques et politiques dans lesquels s'inscrit cette publication.

Cette fiche est librement téléchargeable sur le site de l'Atelier des droits sociaux.

La régionalisation des allocations familiales Invisible pour beaucoup, favorable pour d'autres, douloureuse pour quelques laissés pour compte



Auteur : **Marie-Caroline Menu** (Service Emploi sécurité sociale)

Éditeur : **L'Atelier des droits sociaux Asbl**

Édition : **Juin 2020**

Référence : **O10**

Thématiques :

Allocations familiales, Sécurité sociale

Thème principal :

Le secteur des allocations familiales a connu un véritable tremblement de terre.

En effet, dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État, la compétence en matière d'allocations familiales a été « régionalisée ». Ce qui implique dorénavant que les conditions d'octroi et les montants d'allocations sont différents, selon qu'une famille est localisée en Région flamande, en Région wallonne, en Région de Bruxelles-Capitale ou encore en Communauté germanophone.

En Région wallonne, en Région flamande et en Communauté germanophone, les nouveaux modèles régionaux sont entrés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, alors qu'en Région de Bruxelles-Capitale, la reprise effective n'a eu lieu qu'au 1^{er} janvier 2020.

Chaque entité régionale a donc élaboré un nouveau cadre réglementaire qu'elle a estimé prendre le mieux en compte les spécificités des familles présentes sur son territoire. Chaque entité a également dû décider, point certainement le plus épineux de cette reprise de compétence, comment allait s'opérer la transition de l'ancien modèle vers le nouveau, pour les familles déjà existantes au moment de ce transfert de compétences.

Objectifs :

Cet outil vise les objectifs suivants :

- en partant du fil de l'histoire des allocations familiales en Belgique, identifier les grandes tendances communes qui ressortent des nouveaux modèles adoptés par chaque entité régionale ;
- de manière accessoire, pointer certaines particularités de l'un ou l'autre modèle régional ;
- permettre au citoyen de saisir les principaux enjeux sociétaux qui se sont joués dans le cadre de la régionalisation de cette compétence.

Pistes d'animation :

Utilisée dans le cadre d'une animation, la brochure permet de développer les thèmes suivants :

- parcourir le fil de l'histoire des allocations familiales en Belgique : de l'initiative privée d'employeurs, à l'intégration en tant que branche de notre système de sécurité sociale, au transfert de la compétence vers les entités régionales ;
- identifier les socles communs qui demeurent, malgré le transfert de compétences : inscription du droit aux allocations familiales en tant que tel dans la Constitution belge ; accords de coopération qui lient les entités régionales ; tendances communes parmi les grandes options choisies ;
- parmi celles-ci, explorer le changement de paradigme majeur opéré à l'occasion de cette réforme : l'enfant au centre du droit aux allocations familiales. Le droit aux allocations familiales n'est plus conditionné par le statut socio-professionnel des parents (comme il l'était dans le cadre de la sécurité sociale), ni par l'état de besoin de la famille (comme il l'était dans le cadre des prestations familiales garanties, pour les enfants qui n'ouvraient pas de droit via la sécurité sociale) ;
- pointer ce que l'on peut considérer comme des avancées positives opérées à l'occasion de cette réforme et les points qui apparaissent déjà comme des écueils.

Propositions de thèmes à débattre :

- *Que représentent les allocations familiales dans une société comme la nôtre ?*
- *Les allocations familiales sont désormais dissociées du grand « pot » fédéral de la sécurité sociale.*

Que cela implique-t-il pour notre système de sécurité sociale en tant que tel ?

Que cela implique-t-il sur l'accessibilité du droit aux allocations familiales ?

- *Le droit aux allocations familiales a été inséré en tant que tel dans l'article 23 de la Constitution. Que représente en soi cette garantie ? Quelle est la réelle portée du « principe de standstill » associé à cet article de la Constitution ?*
 - *Suite à ces développements, que penser du fait que toutes les entités régionales ont instauré en condition à part entière le fait que l'enfant doit avoir un permis de séjour légal en Belgique pour bénéficier d'allocations familiales ?*
 - *L'existence même de conditions et de montants d'allocations familiales spécifiques à chaque entité régionale est-elle de nature à enfreindre le principe d'égalité contenu dans notre Constitution ?*
-